

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jean-François Thuillard – Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative Jean-François Thuillard demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé.

Développement

Le Conseil fédéral a mis en consultation la possibilité d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture, en préconisant un régime de coexistence de deux filières avec et sans OGM selon des régions définies.

Il serait dommageable de mettre sur le marché des produits que la grande majorité des consommateurs suisses ne désire pas consommer. De plus, créer deux filières aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de production supportés par les producteurs.

L'agriculture suisse, qui produit environ 60% de notre consommation, doit rester sans OGM afin de garder la confiance des consommateurs ainsi qu'une bonne valeur ajoutée de ses produits. Pour les consommateurs, la qualité est synonyme de proximité, de production durable et de culture sans OGM. La confiance des consommateurs envers l'agriculture suisse ne doit pas être compromise.

En cas d'autorisation de culture de plantes génétiquement modifiées en Suisse, l'ensemble de l'agriculture suisse subirait un important dégât d'image.

En tant qu'important canton agricole, Vaud serait fortement touché par un système à deux filières. Je demande que le canton use de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin de protéger nos produits agricoles de proximité pour que ceux-ci ne tombent pas dans " l'agro-industriomondialo " alimentaire.

Vu la situation, je demande la transmission directe de cette initiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

(Signé) Jean-François Thuillard et 23 cosignataires

Le Grand Conseil a décidé d'une prise en considération immédiate de l'initiative et l'a renvoyée au Conseil d'Etat par 102 voix pour, 4 avis contraires et 11 abstentions, lors de sa séance du 26 août 2014.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

L'initiative cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que *"Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale"*. Tel qu'il en est le cas pour une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl). Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Evolution de la législation fédérale

Dans le Canton de Vaud, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) prévoit que *"Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux"* (art. 56, al. 2).

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoit un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organisme génétiquement modifiés (OGM). Ainsi, *"Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés"*.

Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral, tenant compte des retours de consultation, a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM ; il a ainsi proposé une modification de la LGG prolongeant le moratoire actuel jusqu'en 2021. En parallèle, il a élaboré une législation dans l'hypothèse d'une meilleure acceptation des OGM par les consommateurs et d'un intérêt réel pour l'agriculture ; il a dès lors proposé de concentrer la culture des OGM en " zones avec OGM ". Lors de sa séance du 6 décembre 2016, le Conseil national a toutefois rejeté l'article 7 du projet de LGG prévoyant, à certaines conditions, la coexistence de productions utilisant des organismes génétiquement modifiés avec celles qui en seraient exemptes. Le Conseil des Etats en a fait de même lors de sa séance du 1er mars 2017. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a ainsi prolongé de quatre ans le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture. De ce fait, un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 a d'ores et déjà été adopté dans la LGG (nouvel article 37a). Le texte de la modification est soumis à un délai référendaire, non utilisé en l'espèce, courant jusqu'au 5 octobre 2017.

En ce qui concerne l'étiquetage simplifié des denrées alimentaires sans OGM, le Conseil des Etats a

adopté, le 14 mars 2017 et après le Conseil National, une motion dans ce sens. Dans les pays voisins, la possibilité d'étiqueter les denrées alimentaires qui ont été produites sans génie génétique existe de sorte qu'il devrait en être de même en Suisse afin d'éviter des inégalités entre les produits suisses et étrangers. Si la motion est adoptée, le Département fédéral de l'intérieur proposera un projet d'assouplissement de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans un sens qui satisfasse tous les acteurs.

2.3 Contexte technique

La seule possibilité d'utilisation des organismes génétiquement modifiés reste celle de la recherche. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a récemment accédé aux demandes d'Agroscope portant sur deux essais en plein champ dans le but d'atteindre des potentiels de rendement plus élevés. Parallèlement à l'octroi de ces autorisations, l'OFEV a fixé les mesures qu'Agroscope devra prendre pour éviter que du matériel génétiquement modifié soit disséminé hors de la surface d'expérimentation.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est important de rester informé des différentes techniques expérimentées dans la recherche afin d'éviter de fermer toute possibilité d'utilisation d'OGM, tout en restant conscient qu'en l'état les craintes exprimées sont légitimes. De plus, le présent débat pourrait, dans un proche avenir, devenir obsolète au regard des autres technologies actuellement testées, lesquelles excluent l'utilisation d'OGM à proprement parler. A ce propos, le rapport de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) sur les nouvelles méthodes de sélection des plantes, établi en mai 2015, précise que *Le développement des nouvelles méthodes de sélection des plantes est extrêmement rapide et que La nouveauté réside dans le fait que le produit final, bien qu'issu de méthodes du génie génétique, ne contient souvent plus de séquence génétique étrangère détectable. Ainsi, le recours à des techniques du génie génétique pour simplifier un processus naturel de sélection, par exemple en l'accélération, produit des variétés impossibles à différencier des variétés sélectionnées de manière conventionnelle. L'impossibilité de déceler des modifications génétiques non naturelles dans des organismes et leurs produits ni de détecter le recours au génie génétique lors d'une étape de sélection risque de poser des problèmes.* En Suisse, toute plante produite par des méthodes du génie génétique (processus de production y compris) est donc considérée comme un OGM et soumise à la LGG, laquelle prévoit un examen approfondi nécessaire à la délivrance d'une autorisation pour la mise en circulation et l'étiquetage de ces plantes. A cet égard, la CFSB propose de s'inspirer des pistes de solutions proposées par des groupes d'experts européens pour la réglementation des nouvelles méthodes de sélection des plantes (nombre de paires de nucléotides, notion d'"organisme intermédiaire", etc.).

Pour le surplus et par rapport à l'évaluation de la biosécurité, les résultats du Programme national de recherche PNR 59, intitulé Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées, précisent *qu'Il importe que le produit lui-même (donc la plante) et non pas la technologie utilisée pour sa création soit au premier plan de l'évaluation des risques, privilégiant ainsi une évaluation du produit fini, au détriment de la méthode de production utilisée.*

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au regard des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat considère, en effet, que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

Cependant, il relève que l'initiative Thuillard ne propose pas de terme au moratoire, ce qui rend peu

claire son intention réelle et conduit à différentes interprétations. En tous les cas et si la volonté de l'initiant est celle de prolonger le moratoire pour une durée de quatre ans, cette prolongation a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée fédérale pour une période qui prendra fin en 2021.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le moratoire était envisagé pour une durée illimitée, seule une interdiction complète répondrait à l'initiative et entrerait en ligne de compte ; le décret proposé devrait être modifié dans le sens de cette interdiction.

Pour sa part, le Conseil d'Etat précise que si les incertitudes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

Notons qu'il reste également loisible au Grand Conseil d'amender l'article premier du décret en précisant la date de fin de moratoire souhaitée.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Certaines communes qui se sont déclarées spontanément "sans OGM" se verront nanties d'une protection juridique renouvelée avec un moratoire prolongé.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur :

1. de présenter au Grand Conseil un préavis portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que

le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé ;
2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

du 20 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean